

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N^{os} 1507176, 1509649

Commune de Mitry-Mory

Mme Delormas
Rapporteur

M. Guillou
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2018
Lecture du 9 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

1) Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés, sous le n° 1507176, les 9 septembre 2015 et 27 novembre 2017, la commune de Mitry-Mory, représentée par son maire en exercice, ayant pour avocat, Me Peru demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 avril 2015 par lequel le recteur de l'académie de Créteil a fixé les zones de desserte des lycées situés sur les communes de Dammartin-en-Goële, Longperrier, Meaux et Mitry-Mory ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté attaqué méconnaît le principe d'égalité de traitement des usagers du service public ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2015, le recteur de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la commune de Mitry-Mory ne sont pas fondés.

II) Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés, sous le n^o 1509649, les 27 novembre 2015 et 27 novembre 2017, la commune de Mitry-Mory, représentée par son maire en exercice, ayant pour avocat, Me Peru demande au tribunal :

1^o) d'annuler la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a rejeté le recours gracieux qu'elle a formé, le 1^{er} septembre 2015, à l'encontre de l'arrêté du 20 avril 2015 par lequel cette même autorité a fixé les zones de desserte des lycées situés sur les communes de Dammartin-en-Goële, Longperrier, Meaux et Mitry-Mory ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le recteur de l'académie de Créteil était tenu d'abroger l'arrêté du 20 avril 2015 par lequel il a fixé les zones de desserte des lycées situés sur les communes de Dammartin-en Goele, Longperrier, Meaux et Mitry-Mory dès lors que ce dernier est entaché, depuis son édicition, de plusieurs illégalités.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2016, le recteur de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le moyen soulevé par la commune de Mitry-Mory n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Delormas,
- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public,
- et les observations de Me Riou représentant la commune de Mitry-Mory.

1. Considérant que les requêtes n^{os} 1507176 et 1509649 présentées par la commune de Mitry-Mory présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que par un arrêté en date du 20 avril 2015, le recteur de l'académie de Créteil a fixé les zones de desserte des lycées situés sur les communes de Dammartin-en-Goële, Longperrier, Meaux et Mitry-Mory ; que par un courrier daté du 1^{er} septembre 2015, la commune de Mitry-Mory a sollicité l'abrogation de cet arrêté ; que le silence gardé pendant plus de deux mois par le recteur sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet ; que par les présentes requêtes, la commune de Mitry-Mory demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

3. Considérant, en premier lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ;

4. Considérant que l'arrêté litigieux a notamment pour objet de répartir les élèves domiciliés sur la commune de Mitry-Mory entre le lycée Honoré de Balzac situé sur la commune et le lycée Charles de Gaulle situé sur la commune de Longperrier ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette double sectorisation crée une inégalité de traitement entre les lycéens résidant à Mitry-Mory dès lors que ceux fréquentant le lycée Charles de Gaulle sont contraints de supporter de longs trajets ; que si le recteur fait valoir, dans ses écritures en défense, que la mise en place de ce dispositif d'affectation se justifie par l'insuffisance de la capacité d'accueil du lycée Honoré de Balzac, il ne démontre pas, par les seules pièces qu'il produit à l'appui de son mémoire en défense, l'augmentation du nombre d'élèves dont il se prévaut ; qu'à supposer que ce motif d'intérêt général soit établi, la différence de traitement qui en résulte est manifestement disproportionnée au regard du motif susceptible de la justifier ; qu'il suit de là, que la commune de Mitry-Mory est fondée à soutenir que l'arrêté du 20 avril 2015 par lequel le recteur de l'académie de Créteil a fixé les zones de desserte des lycées situés sur les communes de Dammartin-en-Goële, Longperrier, Meaux et Mitry-Mory a méconnu le principe d'égalité des usagers du service public et à en obtenir l'annulation pour ce motif ;

5. Considérant, en second lieu, que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer soit que ce règlement ait été illégal dès sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; qu'ainsi qu'il l'a été dit ci-dessus, l'arrêté du 20 avril 2015 était illégal dès son adoption et à la date à laquelle la commune de Mitry-Mory en a demandé l'abrogation ; que dès lors, le refus implicite du recteur de l'académie de Créteil de faire droit à cette demande d'abrogation est lui-même illégal et doit, par suite, être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Mitry-Mory et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 avril 2015 par lequel le recteur de l'académie de Créteil a fixé les zones de desserte des lycées situés sur les communes de Dammartin-en-Goële, Longperrier, Meaux et Mitry-Mory est annulé.

Article 2 : La décision implicite de rejet née du silence gardé par le recteur de l'académie de Créteil sur la demande de la commune de Mitry-Mory tendant à l'abrogation de l'arrêté du 20 avril 2015, est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à la commune de Mitry-Mory la somme de 1 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Mitry-Mory, au recteur de l'académie de Créteil et au ministre de l'éducation nationale.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Descombes, président,
Mme Delormas, premier conseiller,
M. Therre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

S. DELORMAS

G. DESCOMBES

Le greffier,

S. LATRECHE

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

S. LATRECHE